

GIOVANNI BUTTARELLI
Contrôleur adjoint

Jan-Paul BROUWER
Chef de l'unité Ressources humaines
Agence européenne de défense
Rue des drapiers, 17-23
1050 Bruxelles
BELGIQUE

Bruxelles, le 5 novembre 2013
GB/OL/sn/D(2013)0326 C 2013-0743
Veuillez utiliser l'adresse edps@edps.europa.eu
pour toute correspondance

Monsieur,

Le 28 juin 2013, le délégué à la protection des données (DPD) de l'Agence européenne de défense (AED) a soumis au Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) une notification en vue d'un contrôle préalable concernant la «procédure de sélection et de recrutement d'agents temporaires (AT), d'agents contractuels (AC), d'experts nationaux détachés (END) et de stagiaires de l'AED», conformément à l'article 27 du règlement (CE) n° 45/2001 («le règlement»).

Le 18 juillet 2013, le CEPD a demandé des informations complémentaires. L'AED a répondu à cette demande le 2 août 2013. Le 14 octobre 2013, le projet d'avis a été transmis à l'AED pour commentaires et le 4 novembre 2013, celle-ci a confirmé qu'elle ne souhaitait formuler aucun commentaire. Le présent dossier ayant un caractère ex post, le délai de deux mois imparti au CEPD pour rendre son avis ne s'applique pas; ce dossier a été traité dans les meilleurs délais.

Le CEPD a déjà publié des orientations concernant les procédures de recrutement et de sélection¹. C'est la raison pour laquelle la description des faits ne mentionnera que les aspects qui s'écartent des orientations.

Les faits

L'AED dispose de son propre statut du personnel².

La notification et la déclaration de confidentialité désignent le chef de l'unité RH comme le responsable du traitement; les membres du comité de sélection, le directeur des services

¹ Disponibles sur le site web du CEPD.

² Décision 2004/676/CE du Conseil, telle que modifiée, version consolidée: <http://www.eda.europa.eu/docs/default-source/documents/consolidated-eda-staff-regulations-en.pdf> (en anglais).

administratifs, le directeur général adjoint et le directeur général sont tous mentionnés en tant qu'éléments de l'organisation chargés du traitement de données à caractère personnel.

Il est expliqué, dans la déclaration de confidentialité, que «les candidats sont libres de fournir leurs données sur une base volontaire, bien qu'à défaut de réponse, ils soient automatiquement exclus de la procédure de recrutement».

L'AED collecte un extrait du casier judiciaire (ou un autre document similaire) des candidats sélectionnés en vue d'un emploi. Ce document est vérifié par un représentant des RH puis renvoyé au candidat; un formulaire signé indiquant que le candidat a produit un ou plusieurs documents démontrant qu'il offre les garanties de moralité adaptées et jouit de ses droits civiques est ajouté au dossier personnel.

Les données relatives aux candidats non retenus sont conservées pendant une durée de cinq ans à compter de la décharge budgétaire. Le formulaire de candidature en ligne comporte un champ facultatif concernant la «situation familiale» et un champ obligatoire concernant l'«état civil».

Aspects juridiques

L'AED est soumise à son propre statut du personnel; les orientations du CEPD reposent quant à elles sur le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents des Communautés européennes. Néanmoins, étant donné que le statut de l'AED est, dans une large mesure, identique à celui des autres institutions européennes, les orientations peuvent s'appliquer par analogie.

Responsabilité du traitement

De l'avis du CEPD, le responsable du traitement est l'AED en tant qu'agence et l'unité Ressources humaines, que vous représentez, est l'élément de l'organisation chargé du traitement de données à caractère personnel. Les membres du comité de sélection, le directeur des services administratifs, le directeur général adjoint et le directeur général, qui sont tous mentionnés dans le même champ du formulaire de notification, devraient être plutôt considérés comme des destinataires de données personnelles, conformément à la description correcte faite dans la déclaration de confidentialité. C'est votre unité qui gère la procédure; les autres destinataires ne font que recevoir certaines données à caractère personnel aux fins de leurs tâches et fonctions particulières.

De même, les informations fournies aux candidats dans la déclaration de confidentialité devraient être adaptées en conséquence: l'AED est le responsable du traitement et l'unité RH est chargée du traitement des données à caractère personnel.

Qualité des données

Conformément à l'article 4, paragraphe 1, point c), du règlement, les données à caractère personnel doivent être «adéquates, pertinentes et non excessives» au regard de la finalité de leur traitement.

Le CEPD relève que le formulaire de candidature en ligne standard comprend des champs de données concernant l'«état civil» (champ obligatoire) et la «situation familiale» (champ facultatif). Si l'on peut comprendre que ces informations soient pertinentes pour l'établissement des droits postérieurement au recrutement (par exemple, les allocations familiales), elles ne sont ni pertinentes, ni nécessaires pour la procédure de recrutement à ce stade. Le CEPD recommande donc à l'AED de ne pas collecter ces catégories de données auprès de tous les candidats, mais uniquement auprès des candidats recrutés à un stade ultérieur. En conséquence, l'AED devrait supprimer les champs de données du formulaire de recrutement en ligne **ou à tout le moins les rendre tous deux facultatifs.**

Périodes de conservation

Conformément à l'article 4, paragraphe 1, point b), du règlement, les données à caractère personnel ne doivent pas être conservées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées, à savoir la sélection et le recrutement, et/ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement, c'est-à-dire la vérification, les contrôles financiers et les éventuelles plaintes concernant l'issue de la procédure.

En conséquence, le CEPD **recommande un délai de conservation de deux ou trois ans après la fin de la procédure de recrutement** pour les candidats non recrutés³.

Traitements portant sur des catégories particulières de données

Les extraits du casier judiciaire sont vérifiés par l'AED puis renvoyés au candidat. Il s'agit de l'approche recommandée par le CEPD dans ses orientations en matière de recrutement, publiées en 2008. Cependant, nous tenons également à attirer votre attention sur la lettre que nous avons adressée au directeur de l'AED sur cette question⁴. La Cour des comptes ne considère pas cette approche comme suffisante à des fins de vérification et préconise de conserver l'extrait complet, tel que collecté, pendant deux ans après la fin de la procédure de recrutement. Si le CEPD a accepté, par le passé, l'approche consistant à «vérifier puis renvoyer» le document, nous tenons à souligner que cette approche pourrait faire l'objet de nouvelles discussions avec la Cour des comptes. Nous les contactons en vue de définir des solutions appropriées.

Information de la personne concernée

Les informations qui doivent être fournies aux personnes concernées sont énoncées aux articles 11 et 12 du règlement. Lorsque les données sont collectées directement auprès de la personne concernée, l'un des éléments d'information à fournir est le caractère obligatoire ou facultatif des réponses et, dans le premier cas, les conséquences d'un défaut de réponse.

Il conviendrait de préciser que l'indication selon laquelle «à défaut de réponse, ils [seront] automatiquement exclus de la procédure de recrutement» s'applique uniquement aux champs obligatoires du formulaire de candidature.

Droits d'accès et de rectification

Conformément aux articles 13 et 14 du règlement, les personnes concernées disposent d'un droit d'accès à leurs propres données et du droit d'obtenir la rectification de données inexactes ou incomplètes. Ces droits peuvent faire l'objet de limitations, conformément à l'article 20 du règlement.

Selon la notification, les personnes concernées ne peuvent rectifier leurs données que jusqu'à la date limite prévue pour le dépôt des candidatures. Aucune modification ne peut être apportée après cette date. Dans la déclaration de confidentialité, qui était jointe à titre de pièce justificative, il est indiqué que les données d'identification peuvent également être mises à jour après la date limite. Dans sa réponse, l'AED a précisé que la description correcte est celle qui est contenue dans la déclaration de confidentialité. L'approche décrite dans la déclaration

³ Ce délai correspond à celui prévu pour l'introduction de plaintes auprès du Médiateur européen, voir les orientations.

⁴ Lettre du 15 mars 2013, notre réf. GB/OL/mch/D(2013) 524 C 2011-0482.

de confidentialité est parfaitement conforme à nos orientations⁵. Cependant, le CEPD recommande à l'AED d'expliquer, dans la notification, que les données d'identification peuvent être rectifiées à tout stade de la procédure, alors que les données relatives aux qualifications ne peuvent l'être que jusqu'à la date limite prévue pour le dépôt des candidatures.

Conclusion

Rien ne permet de conclure à un manquement aux dispositions du règlement, pour autant que les recommandations formulées dans le présent avis soient pleinement prises en compte.

Nous vous prions d'informer le CEPD dans un délai de trois mois des mesures adoptées à la suite des recommandations formulées dans la présente lettre.

Veillez croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

(signé)

Giovanni BUTTARELLI

Copie à: M. Gabriele Borla, délégué à la protection des données, AED

⁵ Voir les orientations, p. 8.